

FICHE DE PROCEDURE –MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL 2022

I-DISPOSITIONS COMMUNES

1/ PARTICIPANTS ET SAISIE DES VŒUX :

a) TOUT PARTICIPANT :

Tout enseignant affecté à titre définitif sur poste peut participer au mouvement s'il souhaite changer d'affectation.

Les agents ont la possibilité de formuler jusqu'à 40 vœux classés par ordre de priorité.

Les modalités de formulation des vœux évoluent pour cette nouvelle campagne avec la création de vœux groupe qui remplacent les vœux géographiques et les vœux larges.

Il existe désormais deux types de vœux :

- les vœux postes ;
- les vœux groupes.

Les vœux larges qui étaient précédemment réservés aux seuls participants obligatoires disparaissent. L'ensemble des candidats (obligatoires ou non-obligatoires) ont accès aux mêmes vœux (postes ou groupes), qu'ils peuvent agencer à leur convenance.

Un vœu poste correspond à un vœu d'affectation dans une école ou un établissement précis.

Il existe plusieurs types de vœux groupes :

- **AC (assimilé commune)** : ces vœux groupes rassemblent dans une même commune, l'ensemble des postes d'une même nature (ex : tous les postes d'adjoint en élémentaire de la commune de Dijon) ;
- **A (autre)** : ces vœux rassemblent dans une même circonscription, l'ensemble des postes d'une même nature (ex : tous les postes d'adjoint en maternelle de la circonscription de Chatillon) ;
- **MOB (mobilité obligatoire)** : ces vœux rassemblent dans une même zone infra-départementale, l'ensemble des postes de même type (enseignant, remplacement ou ASH). Les zones infra-départementales sont publiées à l'annexe 3.

Les sous rangs de vœux concernent uniquement les vœux groupe. Chaque poste contenu dans un vœu groupe est classé dans un ordre prédéfini par la DSDEN. Ce classement détermine l'ordre dans lequel l'examen du vœu de chaque candidat est réalisé au sein de ce vœu groupe. Lors de la saisie de sa candidature, le candidat a la possibilité de modifier cet ordre selon ses propres priorités.

L'attribution des postes se fera dorénavant dans l'ordre des critères de départage suivant :

Priorité – Barème – Rang de vœux – Sous rang de vœu - Discriminants

Ces affectations seront prononcées à titre définitif.

Les personnels ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux postes signalés vacants. Ils ont au contraire intérêt à les ouvrir largement pour bénéficier des possibilités qui apparaissent au cours du mouvement.

Par ailleurs la liste des postes vacants peut faire l'objet d'actualisation durant l'ouverture du serveur. Les modifications seront précisées sur le site intranet E-Prim.

Il est fortement conseillé pendant la durée des opérations de mobilité de consulter régulièrement le site intranet E-Prim.

Postes bloqués :

Un certain nombre de postes vacants sont bloqués avant mouvement et réservés pour l'année scolaire 2022-2023 à l'affectation des professeurs des écoles stagiaires nommés à la rentrée scolaire 2022. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre de stagiaires prévu pour le département de la Côte-d'Or¹.

b) PARTICIPANT OBLIGATOIRE :

La participation au mouvement est obligatoire pour les enseignants :

- affectés à titre provisoire en 2021-2022
- concernés par les répercussions d'une mesure de carte scolaire. Ceux-ci sont personnellement avertis et invités à participer au mouvement dans des conditions qui leur assurent une bonification visant à favoriser une réaffectation au plus proche du poste supprimé, grâce à l'attribution de points supplémentaires au barème²
- stagiaires nommés au 1er septembre 2021
- intégrés dans le département de la Côte-d'Or dans le cadre du mouvement inter départemental 2022
- sollicitant leur réintégration pour la rentrée 2022 après un congé parental supérieur à un an, détachement, disponibilité, congé de longue durée. La demande de réintégration après congé parental de plus d'un an, détachement ou congé de longue durée est traitée au même titre qu'une demande de mutation qui fera l'objet

¹ Cette liste sera communiquée sur le site de la DSDEN

² Voir annexe 7

d'une priorité³ de réaffectation sur le vœu de la commune du dernier poste occupé à titre définitif s'il est vacant. La demande de réintégration après disponibilité est traitée dans le cadre du barème⁴. La reprise des fonctions après une période de disponibilité est subordonnée à un contrôle médical auprès d'un médecin agréé attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

Liste des médecins agréés :

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/medecins-agrees-12>.

Les agents qui ont obligation de participer au mouvement doivent formuler au moins un vœu groupe à mobilité obligatoire « MOB ».

Dans l'éventualité où un participant obligatoire n'obtiendrait pas satisfaction à l'issue de l'examen de ses vœux, l'algorithme se chargera de l'affecter à titre provisoire sur l'un des postes demeurés vacants.

Attention : les personnels devant obligatoirement participer au mouvement intra-départemental, qui s'abstiendraient de saisir a minima un vœu groupe « MOB » seront affectés sur tout poste vacant à titre définitif, s'ils n'obtiennent pas satisfaction sur les vœux qu'ils auront formulés préalablement.

c) NE PARTICIPENT PAS AU MOUVEMENT :

- Les enseignants retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2022.
- Les enseignants nommés à titre provisoire sur les postes de l'enseignement spécialisé parus vacants au mouvement l'année scolaire précédente et s'engageant à présenter les épreuves du CAPPEI en candidat libre à la session 2022 s'ils en ont fait la demande.
- Les enseignants retenus sur un poste à profil au titre de l'appel à candidature postes spécifiques du 8 février 2022.
- Les enseignants affectés à titre définitif et ne souhaitant pas participer au mouvement.

d) SITUATION PARTICULIERE DES ENSEIGNANTS TITULAIRES DE SECTEUR (TRS):

Un enseignant titulaire de secteur (TRS) est un enseignant affecté à titre définitif sur un secteur géographique (Dijon, Haute Côte-d'Or, Auxonne-Beaune) qui bénéficie à l'issue du mouvement intra départemental d'une affectation provisoire à l'année.

Vœux

Les personnels nommés à titre définitif sur un secteur géographique n'ont pas obligation de participer aux opérations de mutation puisqu'ils sont titulaires de leur support de TRS. En conséquence, s'ils veulent conserver leur affectation dans la même zone géographique sans autre vœu, ils ne doivent pas participer au mouvement. S'ils veulent postuler pour des postes précis et conserver leur zone, à défaut d'obtenir satisfaction pour un poste précis, ils ne doivent pas émettre de vœu

³ Une priorité plus élevée concernera les réintégrations suite à CLD, congé parental de plus d'un an

⁴ Voir annexe 7

« TRS » ni pour leur zone, ni pour une autre zone géographique. Ils ne doivent demander une autre zone que s'ils souhaitent changer de zone.

A l'issue du mouvement intra-départemental, les enseignants ayant une affectation définitive en qualité de TRS reçoivent une affectation provisoire pour l'année scolaire dans le cadre de la phase d'ajustements dans l'ordre du barème. Les enseignants ayant le plus petit barème peuvent demeurer sans affectation à la rentrée scolaire et être nommés en surnombre auprès de l'une des circonscriptions. Cette affectation en surnombre reste provisoire jusqu'à ce qu'un poste entier ou fractionné soit libéré et leur soit attribué.

Les enseignants nommés sur une zone géographique pourront être affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2022-2023 ou au cours de l'année scolaire, sur un poste d'une zone géographique limitrophe, en fonction des nécessités de service.

2/ CONSULTATION DES POSTES

La liste des postes peut être consultée sur le serveur SIAM. Elle est purement indicative et non exhaustive. Des postes peuvent se libérer pendant la phase du mouvement, il est procédé à des mises à jour régulières.

La liste des postes, y compris des postes à exigences particulières, est accessible dans le répertoire consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://e-prim21.ac-dijon.fr>, rubrique « mouvement 2022 », chacun étant affecté d'un code permettant sa saisie informatique. Je vous rappelle que tous les postes sont susceptibles d'être vacants et vous invite à ne pas limiter votre demande de mobilité à ces seuls affichages en réalisant, le cas échéant, des vœux groupes. Il est conseillé de demander les postes souhaités par ordre préférentiel, qu'ils soient vacants ou non, un poste pouvant se libérer en cours de mouvement.

3/ VALIDATION DE LA DEMANDE

a) CONFIRMATION DE LA DEMANDE SUR SIAM :

Après la clôture du serveur, chaque participant recevra dans sa boîte électronique I-Prof un mail l'informant de la disponibilité d'un accusé de réception des vœux dans SIAM qu'il conviendra de vérifier. Celui-ci ne comportera pas de points de barème dans un 1^{er} temps.

L'agent veillera notamment à indiquer un numéro de téléphone où il sera joignable.

→ Si l'agent souhaite modifier ou annuler sa demande de mutation, il convient de retourner la confirmation de mutation au pôle RH21 dûment signée en portant la mention « annulation de ma participation au mouvement » ou les éléments de modification (suppression de vœu ou modification de l'ordre des vœux) en rouge pour le 3 mai 2022. Il n'est plus possible à cette étape de procéder à l'ajout de vœux.

L'agent doit contrôler l'exactitude des informations, notamment les données personnelles et familiales.

Les modifications qu'il souhaite apporter devront être indiquées **EN ROUGE** sur la confirmation papier. Elles pourront être prises en compte sur production de pièces justificatives récentes (copie du livret de famille, jugement de divorce, acte de

mariage, quittance de loyer, quittance fournisseur d'énergie, certificat de grossesse, état des services publics...).

Les candidats :

- qui demandent le bénéfice d'une bonification liée à leur situation personnelle ou professionnelle
- pour lesquels la mention d'un diplôme ou d'une inscription sur liste d'aptitude (par exemple, CAFIPEMF, CAPA-SH, CAPPEI, LA directeur d'école...) n'apparaîtrait pas doivent fournir les pièces justificatives.

Seuls les participants souhaitant apporter des modifications ou demander des bonifications devront adresser en retour, en un seul envoi, l'accusé de réception signé, **exclusivement par courriel** à l'adresse dsden21-mvt@ac-dijon.fr pour le 3 mai 2022 accompagné du formulaire de demande de bonifications joint en annexe 4, dûment complété si la demande porte sur des points de bonification, et si nécessaire des pièces justificatives correspondantes.

b) CONSULTATION DU BAREME :

Après étude et vérification de la situation de chaque participant un accusé de réception comportant les points de barème et les priorités sera adressé aux enseignants à compter du **20 mai 2022**. Cette information permettra aux intéressés de prendre connaissance de leur barème et, le cas échéant, d'en demander par écrit la révision en adressant leur demande à dsden21-mvt@ac-dijon.fr.

Les demandes de modification de barème pourront être reçues jusqu'au 3 juin 2022. Les observations seront traitées au fur et à mesure par les services de la DSDEN. Le 10 juin 2022 les barèmes définitivement arrêtés seront publiés sur I-Prof (SIAM). A cette date, ils ne seront plus susceptibles d'appel auprès des services de la DSDEN.

4/ DESIGNATION DE L'ENSEIGNANT QUI FAIT L'OBJET DE LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE

a) EN CAS DE FERMETURE D'UNE CLASSE DANS UNE ECOLE - DISPOSITIONS COMMUNES :

L'enseignant ayant la plus faible ancienneté à titre définitif dans l'école fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. En cas d'ancienneté identique entre plusieurs personnes, l'enseignant concerné est celui qui possède l'ancienneté générale de service la plus faible. En cas d'ancienneté générale de service identique, l'enseignant concerné est le plus jeune.

Un courrier personnel d'information sur sa situation lui est adressé par les services de la DSDEN. Cet enseignant conservera dans son nouvel emploi l'ancienneté acquise dans son poste actuel.

S'agissant des enseignants affectés dans l'école par réaffectation après une mesure de carte scolaire intervenue lors des années antérieures, la date d'affectation dans l'école retenue tient compte de la stabilité de poste acquise dans le poste antérieur et conservée.

Si la personne concernée par la mesure de carte scolaire ne souhaite pas bénéficier de cette mesure, un enseignant de l'école pourra être volontaire pour une mutation

liée à la mesure de carte scolaire. Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus fort barème applicable pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation.

En cas d'annulation de la mesure de retrait de poste prononcée en février 2022, l'enseignant ayant dû participer au mouvement pourra, s'il le souhaite, retrouver son poste à titre provisoire.

b) DANS LE CAS DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE INTERVENANT EN CLASSES A EFFECTIFS REDUITS (REP ET REP+):

L'examen de la situation est réalisé par type de poste (GS, CP, CE1) en tenant compte de l'ancienneté tout poste confondu au sein de l'école. Ainsi en cas de fermeture d'une classe hors classe à effectif réduit la mesure de carte scolaire portera sur l'enseignant ayant la plus faible ancienneté dans ce type de classe. De la même façon en cas de fermeture d'une classe à effectif réduit l'enseignant de ce niveau à effectifs réduits ayant la plus faible ancienneté dans l'école sera concerné. Si l'enseignant concerné était précédemment titulaire d'un autre poste dans l'école l'ancienneté globale est prise en compte.

c) LORSQUE L'ECOLE OU UNE CLASSE EST FERMEE APPARTIENT A UN GROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL (RPI) :

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est l'enseignant ayant la plus faible ancienneté à titre définitif dans l'école où la classe est fermée. Toutefois, en cas d'échange souhaité, l'enseignant volontaire pourra être un enseignant de l'école du RPI où la classe est fermée, ou un enseignant d'une autre école du RPI.

d) LORSQUE L'ECOLE OÙ UNE CLASSE EST FERMEE EST UNE ECOLE PRIMAIRE :

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est l'enseignant ayant la plus faible ancienneté à titre définitif dans l'école sur les postes de classes maternelles, si la classe fermée est une classe maternelle et l'enseignant ayant la plus faible ancienneté à titre définitif dans l'école sur les postes de classes élémentaires si la classe fermée est une classe élémentaire. Toutefois, en cas d'échange souhaité, l'enseignant volontaire pourra être un enseignant de l'école quelle que soit la classe sur laquelle il est affecté.

Toutefois, pour déterminer l'enseignant concerné, c'est la nature du poste d'affectation qui est prise en compte et non le niveau réel s'il diffère.

e) EN CAS DE FUSION DE PLUSIEURS ECOLES OU ETABLISSEMENTS (EX : SEGPA ...) :

En cas de fusion d'écoles, les personnels sont réaffectés, avec maintien d'ancienneté, dans l'école issue de la fusion avant le début du mouvement sauf s'ils souhaitent participer au mouvement.

En cas de suppression de poste dans les écoles ou établissements fusionnés : le personnel concerné est recherché parmi les agents affectés dans les deux entités. Il est réaffecté en application des règles en vigueur concernant les mesures de carte scolaire.

Un accord entre les directeurs permet de déterminer lequel assure la direction de la nouvelle école, l'autre étant réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école. En cas de désaccord entre les directeurs pour désigner celui qui assurera les fonctions de direction de la nouvelle structure celui qui a la plus faible ancienneté sur le poste de direction participe au mouvement en application des règles en vigueur concernant les mesures de carte scolaire.

5/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

La situation des agents reconnus travailleurs handicapés qui, en raison de leur handicap, ne pourraient exercer que dans très peu d'écoles (accessibilité des locaux, proximité des soins par exemple) fera l'objet d'un examen particulier avant mouvement (identification des postes vacants susceptibles d'être compatibles avec leur handicap, conseil aux intéressés). Ces situations pourront, à titre exceptionnel, être traitées hors barème.

Ils sont invités à prendre l'attache du pôle RH de la DSDEN.

II. MOUVEMENTS PARTICULIERS

1/ POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES

Les vœux peuvent porter sur des postes à exigences particulières dès lors qu'un avis favorable a été émis dans le cadre de la procédure précisée dans les appels à candidature du 8 février 2022.

2/ POSTES NECESSITANT UN TITRE OU UNE LISTE D'APTITUDE

Les vœux peuvent porter sur des postes nécessitant la détention d'une certification complémentaire ou l'inscription sur une liste d'aptitude⁵. Seuls les agents répondant à cette condition seront affectés à titre définitif. Certaines affectations pourront être prononcées à titre provisoire *pour la durée de l'année scolaire* lorsque l'enseignant n'a pas la qualification requise pour occuper le poste sollicité. Cette disposition s'applique, notamment, aux postes de direction d'écoles à deux classes et plus, aux postes d'enseignants en écoles d'application et à certains postes spécialisés⁶.

Dans ce cas, les intéressés perdent le bénéfice de leur affectation définitive avant mouvement et doivent obligatoirement participer au mouvement de l'année scolaire suivante.

3/ POSTES FRACTIONNES : CHAINAGES DE DECHARGES DE DIRECTION OU DE MAITRE FORMATEUR

Des postes fractionnés constitués de décharges ou fractions de postes peuvent être demandés et obtenus à titre définitif dans le cadre du mouvement départemental.

⁵ Voir annexe 6

⁶ Voir annexe 6

Lors de la saisie des vœux, il convient de sélectionner le code correspondant à la fraction considérée comme établissement principal. Les fractions secondaires constituant l'ensemble du poste figurent sur la liste des chaînages présentée dans le répertoire et ne peuvent pas être dissociées.

Remarques :

- La quotité de décharge ou fraction peut être modifiée à la rentrée scolaire suivante en fonction de l'évolution de la réglementation ou en fonction des décisions prises dans le cadre de l'étude de la carte scolaire (ouverture ou fermeture d'une classe, le nombre de classes de l'école déterminant la quotité de la décharge attribuée au directeur de l'école). Dans l'hypothèse où, pour ce motif, l'une des décharges ou fractions d'un « chaînage » ne pourrait plus faire partie du poste, elle serait remplacée pour une autre décharge ou fraction dans une école la plus proche possible géographiquement et, si possible, du même niveau (maternelle ou élémentaire). L'enseignant titulaire du chaînage sera informé personnellement par l'administration de la proposition de modification sans qu'il y ait lieu de prendre une mesure de carte scolaire. Si l'enseignant refuse cette proposition, ou bien si la décharge ou fraction retirée du chaînage ne peut pas être remplacée, ou si au moins deux des décharges de direction du chaînage sont à remplacer, l'enseignant concerné bénéficiera d'une mesure de carte scolaire et des points de bonification⁷.

Toutefois, lorsque la fermeture concerne la fraction principale, l'enseignant concerné sera placé en mesure de carte.

- L'attention des directeurs des écoles dont la décharge fait partie d'un chaînage et celle des enseignants qui postulent sur ces postes fractionnés est attirée sur les conséquences éventuelles de certaines situations personnelles particulières non prévisibles (temps partiel, autre décharge à cumuler) et notamment sur la possibilité qu'elles entraînent la présence de trois enseignants différents dans la même classe. Aussi, en ce qui concerne les personnes affectées sur un chaînage de direction et bénéficiant d'un temps partiel se verront informées par les services de la DSDEN en accord avec l'inspecteur de circonscription de la partie du service libéré,

- Concernant les enseignants affectés sur des postes fractionnés qui bénéficient d'un temps partiel la DSDEN en accord avec l'inspecteur de circonscription déterminera la partie du service concernée par le temps partiel. Il ne pourra s'agir de la « tête de chaînage ».

4/ POSTES EN ÉCOLE PRIMAIRE (EPPU)

Les enseignants qui postulent sur un poste en école primaire veilleront à s'assurer auprès du directeur de l'école que le poste publié correspond au poste vacant dans l'école. En effet, la direction d'une école primaire est toujours publiée comme un poste de classe élémentaire, alors que parfois une classe maternelle est attribuée au directeur de l'école en conseil des maîtres. Cette répartition a pour effet que l'autre (ou un autre) poste de l'école est publié comme poste de classe maternelle alors qu'il s'agit en réalité d'un poste en classe élémentaire.

⁷ Voir annexe 7

5) SITUATION PARTICULIERE DES ENSEIGNANTS CHARGES D'ECOLE DONT L'ECOLE SERA COMPOSEE DE 2 CLASSES (CREATION D'UN POSTE)

Les enseignants pourront être nommés directeurs d'école, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école ou s'ils ont assuré des fonctions de directeur d'école pendant au moins 3 années scolaires⁸, en fonction de leur barème, la participation au mouvement est obligatoire.

III. MODALITES DE RECOURS GRACIEUX

Les personnels concernés par une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans le cadre de la procédure de recours. Sont notamment concernés :

- *Les personnels qui n'obtiennent pas de mutation ;*
- *Les personnels devant recevoir une affectation et affectés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.*

Seuls les personnels concernés par une décision individuelle défavorable peuvent prétendre à une révision de leur affectation à titre provisoire en fonction des postes disponibles.

Les recours sont formulés prioritairement par courriel adressé au pôle RH de la DSDEN dsden21-mvt@ac-dijon.fr depuis la boîte courriel académique des agents afin d'identifier l'auteur. Ils ne peuvent être formés et transmis à la DSDEN que par les personnels concernés.

IV. PHASE D'AJUSTEMENT

Lors de la phase d'ajustement du mouvement intra départemental, sont examinées les situations d'affectation à titre provisoire des personnels suivants :

- *Affectation des personnels restés sans postes à l'issue du mouvement intra départemental*
- *Affectation des titulaires de secteur (TRS)*
- *Affectation des enseignants du 1^{er} degré intégrés au département à la suite des procédures d'INEAT-EXEAT*
- *Affectation des personnels en réintégration tardive*
- *Affectation des personnels ayant obtenu un détachement dans le corps des professeurs des écoles*
- *Affectation des personnels dont la situation particulière doit être étudiée à titre exceptionnel suite à une demande de révision d'affectation considérée comme recevable par l'administration*

L'affectation à l'année ou l'affectation provisoire a pour objectif de couvrir les moyens d'enseignants non pourvus dans le cadre du mouvement intra départemental ou des affectations sur postes spécifiques mais aussi ceux résultant des décharges ou temps partiels des enseignants.

⁸ Décret 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école modifié

⁸ Note de service DPE B1 2002-023 du 29 janvier 2002

Les affectations sont ensuite réalisées au regard des nécessités de service (limitation des pertes de potentiel d'enseignement notamment) et des éléments de barème de base déterminés dans la note de service départementale évoquée ci-dessus.

Les enseignants n'ayant pas reçu d'affectation dans ce cadre seront affectés, en fonction des priorités précisées ci-dessus, sur les postes et fractions de postes au fur et à mesure des libérations de support.

Tous les agents dans ces situations exprimeront leurs préférences d'affectation en listant par ordre préférentiel les postes entiers ou fractionnés qui seront publiés sur un espace dédié au mouvement sur le site internet de la DSDEN de la Côte-d'Or.

Les vœux seront saisis directement en ligne sur une application dédiée.

Le calendrier des opérations et les modalités d'organisation de la saisie des vœux pour la phase d'ajustement feront l'objet d'une circulaire qui sera publiée ultérieurement.